

La résinage à la Vallée de Joux

Autor(en): **Piguet, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **36 (1946)**

Heft 3

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1005774>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

bassins tendent de plus en plus à être remplacés par des bassins en ciment, que fabriquent certains entrepreneurs de maçonnerie, et dont le type est connu.

Notre gravure nous montre l'ouvrier armé du principal outil nécessaire au creusage: une sorte d'herminette munie d'un manche de la longueur d'un manche de hache: *lə krōujə tsənō* (le « creuse - chenaux »). Ce même outil sert aussi à creuser les « chenaux » en bois des toits, qui cèdent de plus en plus la place aux gouttières en tôle, posées par les ferblantiers, et c'est encore avec *lə krōujə tsənō* qu'on creusait les « chenaux » amenant l'eau de la rigole au bassin, comme on le voit sur notre cliché.

Le résinage à la Vallée de Joux.

Par A. Piguët, Le Sentier.

L'étude si attrayante de Mr J. Surdez, intitulée « *La pouèchəriə* ou préparation de la poix autrefois » récemment parue dans le Bulletin de Folklore¹ m'a rappelé que certaines notes sur la cueillette de la poix dans notre région sommeillaient au fond de mes tiroirs. En voici l'essentiel.

Au moyen âge, les forêts des hauteurs et des lieux écartés n'avaient de valeur qu'une fois converties en charbon ou « cernées » pour l'extraction de la résine.

Les princes et les seigneurs faisaient grand cas de cette substance, indispensable à la confection des précieuses torches, qui, du haut des torchères en fer forgé, éclairaient les salles du château; ou qui, brandies à bout de bras, permettaient aux armées les marches nocturnes. Il me semble l'avoir encore sous les yeux, cet impressionnant tableau de B. Mangold, qui représente le défilé des Suisses à travers la Ville éternelle, à la lueur des torches, le 31 décembre 1494.

Nos voisins, les sires de Salins, faisaient grand cas de la résine. Elle ne devait, sous aucun prétexte, sortir de l'État. La « poix blanche » valait 2 sols la livre, la noire 3 sols. On entendait par « poix noire » celle qui, une fois distillée et rendue compacte, devenait d'un transport aisé.

Il exista, en Comté limitrophe, plusieurs fours à poix.

L'un d'eux se trouvait aux abords du moulin des Chaumelles, en aval de Chauxneuve, sur un minuscule affluent du Doubs. En dépit des siècles écoulés, des couches de résine adhèrent encore au rocher.

¹ Folklore Suisse 1945, pp. 50*—52*.

Selon grande probabilité, la cellule du Mont du Four, près du lac de St-Point, devrait son nom à un four à poix voisin. L'humble établissement monastique eut quelque temps à sa tête un religieux de l'Abbaye du Lac de Joux. La puissante abbaye de Ste-Marie ayant remplacé le Mont du Four, les prétentions des Prémontrés sur ce coin de terre causèrent un différend interabbatial, liquidé arbitralement en l'an 1230. Du four à poix rien ne subsiste.

L'historien Rousset a cru déceler un troisième four à poix moyenâgeux dans le nom du village de Fort du Plasne¹ en Grandvaux. Oncques n'y eut de fort en ces parages. «Four» doit s'être transformé en «fort» par étymologie populaire.

Les renseignements sur le gemmage pratiqué à cette haute époque à orient de la chaîne du Risoud font totalement défaut. Il paraîtrait toutefois étrange que les sires de La Sarraz et les comtes-ducs de Savoie se fussent désintéressés de la chose. Si la tradition n'a gardé le souvenir d'aucun four à poix régional, c'est probablement parce que les habitants procédaient individuellement, se contentant de distiller de petites quantités de résine pour le compte de leur prince.

Vous apercevrez pourtant, sur divers points du Haut Vallon, des blocs isolés, striés de résine desséchée. N'allons pas nous méprendre à leur sujet. Ce sont là les traces laissées par les «distillons» en faveur il y a un demi-siècle et plus. Les gosses d'alors cueillaient n'importe quelle sorte de poix, enveloppaient cette masse hétérogène d'un lambeau de journal, déposaient le paquet dans un sillon de la pierre, puis allumaient un coin du papier. Un liquide bouillant et gluant commençait à ruisseler. Aussitôt les participants s'ingéniaient à recueillir, au moyen de leur couteau et sans en rien perdre, cette lave onctueuse. Cette résine distillée avait un tout autre goût que la poix vierge qui n'avait pas subi l'épreuve du feu. Les anciens usages disparaissent. La jeunesse sportive d'aujourd'hui se moque bien des «distillons» d'antan.

Nous ne savons rien de positif sur la résinage à La Vallée avant la conquête bernoise.

Au début du XVII^e siècle, antérieurement peut-être, des ordonnances souveraines vinrent réglementer l'extraction de la poix, notamment en 1616, 1620 et 1622. Le Règlement général sur les bois de l'an 1700 rafraîchit et précisa les ordonnances. Quant au résinage, il s'exprime en ces termes :

«Pour ce qui concerne les cueilleurs de poix, qui sont la peste des joux, et les bergers qui les favorisent, il ne sera permis de cueillir la poix

¹ Commune d'origine de l'historien et romancier Auguste Bailly.

que dans les lieux inaccessibles. Nous voulons qu'ils soient saisis, eux et leurs instruments et menés en prison.

La poix et la térébenthine ainsi faite dans les joux devra rester dans le pays, sous peine de confiscation.

Les officiers ont trop d'indulgence en l'exaction des amendes encourues. Les propriétaires (de forêts) courent comme au pillage. Les cueilleurs de poix poussent les bergers à entamer quantité d'arbres pour en cueillir la poix l'année suivante.

Nous défendons les cernissements, surtout sur les rochers et les lieux pierreux, sous peine de 5 florins d'amende par tronc.»

Un quart de siècle plus tard, le gouvernement dut revenir à la charge. Qu'on me permette de reproduire la teneur de ce document plutôt longuet dans son intégrité:

«L'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne, nos salutations premises, noble et féal Ballif!

Nous apprenons avec déplaisir que nos bois sont presque ruinés dans tout le Pays, dont la cause principale est que chacun se donne la liberté de tirer la poix ou resine. C'est pourquoi nous avons trouvé nécessaire d'y mettre l'ordre convenable et de raffraîchir nos Mandats cy devant Emanés du 23^e Aout 1616, Octobre 1620 et 22 Juin 1622.

Ordonnons par ces présentes, qu'il doit être entièrement défendu aux Etrangers (lisez Bourguignons) qui font le métier de Resiner, de Roder tant dans les bois Souverains que dans les autres et faire négoce de la dite Poix ou Resine, ou de la porter vendre dans les maisons. Bien entendu qu'au cas que l'on attrape ces sortes d'Etrangers, soit sur le fait prenant la dite poix Resine, soit en Rodant aux dits bois, ils devront, outre la Confiscation de la Resine être punis en prison par nos officiers, ce dont on nous donnera avis affin qu'ils puissent être châtiés selon Lexigence du fait, soit par les *Sonnettes*¹, soit par le fouët, ou d'autres peines.

Et au cas qu'on trouvat des Etrangers faisant ce négoce, ou le portant vendre dans les maisons, ils doivent être punis par le Tourniquet-Collier², ou autres plus rudes peines.

Et affin que nous puissions mieux parvenir au but que nous nous sommes proposés de faire en cela le bien de tout le pays, nous voulons que celui qui rencontrera un de ces Etrangers et l'indiquera au Juge pour qu'il puisse être saisi, il lui sera donné par nos Ballifs, 30 livres Bernoises, et à celuy qui découvrira un de ceux qui la portent vendre, on luy donnera 10 Livres, Lesquelles sommes seront cependant retirées ensuite de ces Resineurs, au cas qu'ils fussent en état de les restituer.

Toutefois comme il est très nécessaire que le pays soit pourvu de la dite poix ou Resine, nous voulons bien permettre aux dits Resineurs Etrangers d'apporter dans notre pays la dite Resine Etrangère, d'en négocier et de la vendre aux foires et marchés Etablis; et comme encor il est aisé de juger que la Resine étrangère qu'on apporterait au pays ne seroit pas suffisante pour satisfaire à la nécessité d'un chacun, nous voulons bien permettre de tirer la Resine dans notre pays avec modération, sous les Conditions suivantes: Nos Ballifs devront Etablir les Resineurs, leur faire prêter le Serment et leur faire expédier pour cet Effect une Pattente, sans qu'il leur doive

¹ Pénitencier de la ville de Berne où les détenus, chargés de la voirie, portaient des sonnettes aux genoux.

² Plus connu chez nous sous le nom de carcan. Il en existait quatre à La Vallée, savoir au Lieu, à l'Abbaye, au Sentier et au Brassus.

rien coûter, qui pourront couper en hiver la dite Resine dans nos bois Souverains, et dans nos hautes joux, mais seulement dans les endroits qui leur auront été permis par nos Ballifs et marqués par nos forêttiers, qui doivent donner avis à notre Chambre des Bois tant du nom que de l'endroit.

Or, en cas que le dit Resineur vint à agir contre son devoir, tirant la dite Poix sans permission ou en des Endroits non marqués sur la permission qui luy auroit été Ottroyée, il devra être punis d'une amende de 30 livres ou d'un Chatimens Corporels, selon l'exigence du fait, d'intention que, par rapport à l'amende, une partie nous en devra parvenir, l'autre au Ballif du Lieu, et la tierce partie au delateur. Et si le Resineur n'avoit pas de quoi payer les dites 30 Livres . . . luy devront être livrées par notre Ballif et nous être mis en compte.

2^o Nos Ballifs doivent être circonspects dans l'Etablissement des dits Resineurs et n'y mettre que des gens d'honneur et rien qu'un dans un Balliage. Et en outre, ils devront permettre de tirer la dite Resine que dans les endroits où l'on n'a pas tiré le gros bois, d'Intentions aussi que les Resineurs ne la prendront que dans les lieux qui leur seront marqués, sur quoy les forrétiers auront soin, par leur Serment, de veiller bien exactement et d'indiquer à nos Ballifs les Contrevenants.

3^o Au cas qu'on permît à quelqu'un de couper du bois dans les bois souverains, soit pour brûler ou pour bâtir, ceux même à qui le bois sera permis en pourront tiré pour leur service ou la faire prendre par les Resineurs.

4^o Il doit être permis à ceux qui ont des bois en leur propre, d'y faire prendre la Resine avec modération et uniquement pour leur propre usage, et au cas de contrevention, ils devront être châtiés comme il est dit cy dessus ou devant en l'article des bois souverains.

5^o Et pour prevenir une disette au pays de la dite Resine, nous défendons à un chacun sous peine de confiscation, et de 100 Livres d'amende, d'en sortir en aucune façon hors du pays . . .

6^o Et finalement d'autant que par le Négoce de cette poix et Resine, soit en la revendant dans les maisons, on peut prendre occasion de la faire sortir du pays par des moyens cachés, nous deffendons cela entièrement et absolument sous peine de châtiment en faveur des délateurs et d'une prison de quelques jours aux contrevenants, Insinuant à ceux qui auront à vendre de la dite Resine de la porter dans les foires et marchés, dans les lieux établis pour cela.

Et, pour que tout ait son effet et soit régulièrement exécuté, nous ordonnons à nos Ballifs très sérieusement de tenir main exacte à la présente ordonnance et de donner les ordres nécessaires et convenables à cette notre intention, comme aussi de la faire publier en chaire pour l'instruction d'un chacun et la faire enrégistrer en son lieu et dequoy nous nous confions à vous.

Donné le 9^{me} Janvier 1725.

Ordre à Monsieur le Ministre du Chenit de faire la lecture du dit Ordre Souverain dans son Eglise pour la conduite d'un chacun.

Donné ce 20^{me} Février 1725.

Le maître-résineur demeurait une année en fonctions. Le brevet de l'un d'eux nous a heureusement été conservé. Voici le texte de cette curieuse pièce :

« Nous, Emanuel May, Ballif de Romainmôtier, à tous ceux rière notre Balliage que le fait concerne, Salut!

Sur l'humble requête de Simeon, fils de feu David Capt, et en exécution des ordres de LL: EE: émanés cy devant, en date du 9^{me} Janvier 1725, à l'égard des Cueilleurs de poix, ou résine, nous avons permis au dit Capt de ramasser la dite poix rière notre dit Balliage, à l'exclusion de tous autres, et ce, en vertu du dit Mandat Souverain, juxta lequel il a promis en tous points, le tout à peine de châtement et de punition, selon le dit arrest souverain dont il a copie pour sa règle et conduite, espérant qu'il s'acquittera de son devoir sans exeder dans ce négoce, tant dans la qualité que dans le prix de la dite poix, et cela sous les yeux des forestiers de LL: EE: de ce Balliage, ainsi que l'ordonne leur dit arret, qui y doivent veiller par le serment de leur charge, à peine aussi de châtement, en vigueur des présentes munies de notre seau, et signature de nôtre Secrétaire au Château de Romainmôtier ce trentunième jour de Juillet 1734.

Bon pour une année.

Roland.

Malgré la surveillance, les exploits des extracteurs clandestins de «périsine» (poix-résine) se renouvelèrent. Ce terme, commun chez nous au XVIII^e siècle, n'a pas laissé, à notre étonnement, de correspondant patois.

Les abus continuèrent sous le régime vaudois. Si l'on avait, à cette époque, renoncé à l'éclairage à domicile au moyen de petites torches dites *leninrè*, la poix servait à bien d'autres usages. Il fallait de la *pèdzə* en boucherie pour faciliter le râclage des soies de porc; en médecine, pour confectionner des emplâtres singulièrement efficaces; en lapidairerie, pour la fixation des pierres fines au fuseau. Un ciment spécial pour pierristes se fabriquait dans la région au moyen de débris de tuiles finement pilés et pétris avec de la poix.

En forêt, gemmeurs et gemmeuses procédaient comme suit: ils levaient d'abord, à 1^{1/2} m de hauteur environ, un large manchon d'écorce; pratiquaient une incision verticale au-dessous du ruban dénudé; soulevaient l'écorce, de façon à former une sorte de sac, plus profond du côté de la fente; bouchaient enfin l'ouverture au moyen d'un lambeau du manchon. Petit à petit la résine remplissait le récipient improvisé. Le résineur ou la résineuse venait le curer de temps à autre au moyen d'une cuiller.

Mais le forestier était aux aguets. Le délinquant parvenait parfois à l'engeigner en mettant un col de petits fruits sur la poix du bidon.

Aujourd'hui, il n'est plus question de fabriquer du ciment pour lapidaires. On achète les emplâtres, rebaptisés cataplasmes, à la pharmacie; la poix de charcuterie chez le droguiste. Ces produits valent-ils mieux que les articles soigneusement préparés par nos grands-parents?